

Direction des Routes, des Infrastructures Et des Mobilités

Pôle Exploitation Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0890

Portant réglementation de la circulation

Sur la D747 du PR 001 + 0070 au PR 002 + 0492 Brumath et Geudertheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable du Maire en date du 25 octobre 2024 portant dérogation temporaire de l'arrêté municipal n° 71/2012 du 17 octobre 2012 relatif à la limitation catégorielle sur la RD748 en traverse de Gries-Marienthal,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 28 octobre 2024 portant dérogation temporaire de l'arrêté municipal n° 4/2005 du 21 février 2005 relatif à la limitation catégorielle sur la RD37 en traverse de Weyersheim,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D747 du PR 001 + 0070 au PR 002 + 0492, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'HAGUENAU;

ARRETE

Article 1

A compter du Mardi 12 Novembre 2024 et jusqu'au Jeudi 14 Novembre 2024 inclus, sur la D747 du PR 001 + 0070 au PR 002 + 0492, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Brumath et de Geudertheim, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D747, D140, D139, D748, D437, D37, via les communes de BRUMATH, WEITBRUCH, GRIES, KURTZENHOUSE, WEYERSHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace d'HAGUENAU.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Haguenau

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Maire de la commune de BRUMATH

Le Maire de la commune de GEUDERTHEIM

Le Directeur de l'ENTREPRISE TRABET

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Pour le Président, Par délégation Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES: MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Haguenau

Commune de BIETLENHEIM

Commune de BRUMATH

Commune de GEUDERTHEIM

Commune de GRIES

Commune de KURTZENHOUSE

Commune de WEITBRUCH

Commune de WEYERSHEIM

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)

Conseillers d'Alsace du canton de Brumath

Etat-major de la RT-NE de METZ

Gendarmerie - Brigade de Bischwiller

Gendarmerie - Brigade de Brumath

Gendarmerie - Brigade de Haguenau

Gendarmerie - Brigade de La-Wantzenau

Région Grand Est / Pôle transports

RITMO

Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)

Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)

Service Routier de la CeA à Haguenau

Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)